



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2026-05-29-00006
concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers
pour la campagne 2026/2027**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-06-17-00005 du 17 juin 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00004 du 8 décembre 2025 portant approbation de l'avenant n° 2 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 30 mars 2026,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus ; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 31 mars au 21 avril 2026 inclus,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 31 mars au 21 avril 2026 inclus,

Considérant les observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, et notamment les demandes d'étendre jusqu'au 31 mars la période d'autorisation de recherche et de poursuite par les chiens, de l'espèce Lièvre brun,

Considérant l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Considérant l'article 4 - II – 1° b) de l'arrêté ministériel sus-visé, qui prévoit, pour les chiens courants, une période d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse, possible entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars,

Considérant que les observations du public sont pertinentes et qu'il convient de modifier la rédaction de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne l'espèce lièvre brun, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel sus-visé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 –

Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre publique applicables en période crise sanitaire.

Article 2 –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 13 septembre 2026 à 8 heures au dimanche 28 février 2027 au soir.

Article 3 –

La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

Article 4 –

Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2026	12 septembre 2026	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
	13 septembre 2026	28 février 2027	Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil indifférencié. <u>Le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit du 13 septembre 2026 au 15 novembre 2026 sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal ».</u> Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 12 septembre 2026 pourront être apposés de façon indifférenciée du 13 septembre 2026 au 28 février 2027. Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et n° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.
Sanglier	1 ^{er} juin 2026	31 mars 2027	Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC). ----- Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Le sanglier ne peut être chassé que sur les territoires qui sont bénéficiaires d'une

			attribution grand gibier ou bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier. Dans ce cadre, les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves de chasse des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves de chasse des ACCA, restera exceptionnel, devra être motivé et sera consigné de façon précise sur le carnet de battue (dans le cadre des informations générales de la battue, mentionner « chasse dans la réserve » dans les conditions particulières). En action de chasse au sanglier dans les réserves de chasse des ACCA, aucune autre espèce ne pourra y être chassée. Tir à balles obligatoire, à l'aide d'un arc de chasse ou de chevrotine conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Dans les territoires du département du Gers, l'emploi de la chevrotine est autorisé, du 1^{er} juin au 31 mars, exclusivement dans le cadre de battues collectives. L'organisateur de la battue identifie les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine, préalablement à chaque journée de battue, selon les secteurs à forte densité végétale ou les secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, présents sur la zone chassée et ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle. Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier, pourront être employées.
--	--	--	--

	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Lors du tir à la chevrotine, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 20 mètres. Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur le registre fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière. La chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année, le bilan des effectifs prélevés. La chasse du sanglier peut également être autorisée en battue <u>à titre exceptionnel</u>, selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral n° 32-2026-05-13-00002 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai.
Cerf	1^{er} septembre 2026 13 septembre 2026	12 septembre 2026 28 février 2027	Espèce soumise à plan de chasse. ---- Chasse à l'affût ou à l'approche. Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ---- Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.

			Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.
Daim	1 ^{er} juin 2026 13 septembre 2026	12 septembre 2026 28 février 2027	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'affût ou à l'approche. Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ----- Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.
Lièvre brun	11 octobre 2026	10 janvier 2027	Tir du lièvre brun autorisé dans tout le département ----- Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur, à l'exception des territoires où l'espèce est soumise à un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique. Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Tout chasseur ayant prélevé un lièvre brun doit l'enregistrer en temps réel, soit au moyen du Carnet de Prélèvement Gers (CPG), soit sur l'application mobile ChassAdapt. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Chaque CPG est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à

			chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce CPG ou, à défaut, attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue. Pour les communes en plan de chasse lièvre, l'utilisation du carnet CPG ou de l'application ChassAdapt n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers qui les remplacent. ----- En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 31 mars 2027 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.
Lapin	13 septembre 2026	27 décembre 2026	Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .
Faisan commun	13 septembre 2026	13 décembre 2026	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Pour les territoires en PGC, l'utilisation du carnet de prélèvement Gers (CPG) ou de l'application ChassAdapt est obligatoire pour l'enregistrement des faisans communs prélevés. A défaut, le chasseur se trouve en infraction. Pour les communes en plan de chasse faisan commun, l'utilisation du carnet CPG ou de l'application ChassAdapt n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers qui les remplacent.
Perdrix Rouge	13 septembre 2026	13 décembre 2026	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Pour les territoires en PGC, l'utilisation du carnet de prélèvement Gers (CPG) ou de l'application ChassAdapt est obligatoire pour l'enregistrement des perdrix rouge prélevées.

			A défaut, le chasseur se trouve en infraction. Pour les communes en plan de chasse perdrix rouge, l'utilisation du carnet CPG ou de l'application ChassAdapt n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers qui les remplacent.
Renard	1^{er} juin 2026 13 septembre 2026	12 septembre 2026 28 février 2027	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 Ouverture sans condition particulière. ----- Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.
Chasse à courre	15 septembre 2026	31 mars 2027	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre : Renard, Blaireau, Ragondin	13 septembre 2026	15 janvier 2027	Attestation de meute obligatoire Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 11 du présent arrêté)

Article 5 – Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un ou plusieurs carnets de battue sont autorisés,
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

Article 6 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 7 – Limitation du temps de chasse et des lâchers de gibier :

Afin de favoriser la protection du gibier, de l'ouverture générale au 11 octobre 2026 inclus :

- la chasse à tir du faisan commun, de la perdrix (rouge et grise) et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf dans le cadre de concours officiels.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Les lâchers de faisans communs et de perdrix (rouges et grises) sont interdits du 11 octobre 2026 au 13 décembre 2026 inclus.

Dans le cadre de concours officiels, les lâchers de gibiers sont autorisés.

Article 8 – Prélèvement maximum autorisé (P.M.A) - Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (PMA) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la Fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2027, à la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 9 – Carnet de prélèvement Gers :

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers au plus tard le 4 avril 2027.

Article 10 – Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées_:

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 11 - Comptes rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à :

*Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement - Unité Nature et Forêt
19, Place de l'ancien Foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex*

- soit par courrier électronique à : ddt-chasse@gers.gouv.fr

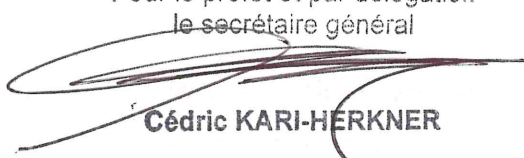
Article 12 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Auch, le **29 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-07- 10 - 00010

**fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers
pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 425-2 et R 427-6 à R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers,

Vu le rapport de chambre d'agriculture du Gers sur l'observation des dégâts d'oiseaux sur le tournesol dans le Gers pour les campagnes 2019 et 2020.

Vu le rapport établi par le cabinet Terre Inovia en mars 2020 à la demande de la chambre d'agriculture sur les dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléo-protéagineux,

Vu le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers du 5 novembre 2020, attestant du niveau de présence de pigeons ramiers sur le territoire départemental,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) rassemblée dans sa formation spécialisée relative aux Espèces classées Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du 02 juin 2025,

Considérant sur la base des dernières données disponibles que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultats suffisants et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement du sanglier et du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, ont été soumis à la consultation du public du 10 juin au 1^{er} juillet 2025 inclus,

Considérant l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 –

Le pigeon ramier et le sanglier sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 – Pigeon ramier

Le pigeon ramier peut être détruit à tir du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne.

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate (10 mètres) des cultures de céréales.

Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation d'appelant, vivant ou artificiel, est interdite.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les autorisations individuelles sont délivrées suivant les modalités définies par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 n° 32-2018-02-06-003.

Article 3 – Sanglier

Le sanglier peut être détruit du 1^{er} mars 2026 au 31 août 2026 inclus uniquement par piégeage, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

La demande est effectuée par le titulaire du droit de destruction.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dans une Fédération Départementale des Chasseurs.

La demande de piégeage est délivrée uniquement pour des enjeux agricoles (prévention de dégâts agricoles) ou pour un motif d'intérêt général. L'État se réserve le droit de refuser une demande pour des questions d'ordre sanitaire.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de piège de 1^{ère} catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège).

Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Article 4 –

A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la Direction Départementale des Territoires sous quinze jours.

Tout défaut de transmission du bilan sera sanctionné par un refus lors de la prochaine demande.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le

10 JUL. 2025

Le préfet,

Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

2020 JUN 18 1



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2026-05-13-00002

fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 et L.425-5, et R.425-1

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-21-00002 du 21 mars 2025, fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers,

Vu les Commissions départementales de la chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) des 19 mars et 24 mai 2024,

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Gers de déploiement de la boîte à outils,

Vu les échanges lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2025,

Vu les échanges lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 30 mars 2026,

Considérant la demande des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), lors de la séance plénière du 30 mars 2026, d'apporter une modification à l'arrêté préfectoral sus-visé concernant la gestion du sanglier causant des dégâts importants sur les cultures, pendant la période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai,

Considérant l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les semis qui seront réalisés dans les deux prochains mois d'avril et mai dans tout le département rendent nécessaire la régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures et parcelles à vocation agricole,

Considérant que les tirs à l'affût et à l'approche ont pour but de protéger les parcelles à rendement agricole des dégâts occasionnés par le sanglier,

Considérant qu'il est nécessaire d'exercer une pression de chasse à tir à l'affût et à l'approche sur l'ensemble des territoires sur les mois d'avril et mai et, qu'à ce titre, il y a lieu par dérogation de permettre à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de pouvoir intervenir sur cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de délivrance des autorisations individuelles relatives à la chasse au sanglier à tir à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, en vue de la protection des semis agricoles, sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers.

Article 2 –

Les responsables des détenteurs de droits de chasse collective (Office national des forêts, sociétés de chasse, et associations communales de chasse agréées) ainsi que les détenteurs individuels de droit de chasse, peuvent faire la demande d'autorisation individuelle de tirs à l'affût et/ou à l'approche, de chasse au sanglier pendant la période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai, auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers, par voie dématérialisée sur le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>

Article 3 –

La demande doit être effectuée par le Président de la Société de Chasse ou Association Communale de Chasse Agréée, ou le tireur ayant eu la délégation individuelle du droit de chasse par le propriétaire. La demande concerne uniquement le sanglier et sera effectuée exclusivement sur les terrains où le demandeur dispose du droit de chasse.

Cette demande comprend :

- l'identité du demandeur (coordonnées postale, électronique et téléphonique)
- la qualité du demandeur (représentant d'un territoire de chasse)
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose du droit de chasse
- la cartographie du ou des terrain(s) concerné(s)
- le numéro du Permis de chasser ainsi que de la validation pour la saison cynégétique en cours
- la ou les commune(s) concernée(s)

Article 4 –

La demande doit parvenir à la Direction départementale des territoires du Gers, selon les modalités de l'article 2, au moins sept jours avant le début des opérations. Une absence de réponse dans les dix jours de la part de la Direction Départementale des Territoires (DDT), vaut autorisation préfectorale tacite.

Les opérations ne pourront commencer qu'après accord de l'administration. Le délai d'instruction des demandes par l'administration est de 10 jours après transmission de la demande via le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>. En l'absence d'observation de l'administration sous ce délai, la demande est tacitement accordée.

Article 5 –

Les tirs ne seront réalisés qu'à l'affût et/ou à l'approche, sur semis. Ils ne pourront être effectués que de jour (le jour commence à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure du coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département).

La chasse du sanglier est également autorisée en battue à titre exceptionnel, pour tous les détenteurs de l'autorisation préfectorale de chasse à l'affût et à l'approche pendant la période complémentaire. Les battues ne pourront être mises en place que si le Lieutenant de louveterie n'est pas en mesure d'intervenir dans un délai suffisamment rapide en cas de sur-sollicitations et qu'il ne pourrait alors répondre à toutes les demandes, et si les régulations à tirs à l'affût et à l'approche n'ont pas été suffisantes dans le cadre des protections aux cultures.

Pour confirmer l'indisponibilité du Lieutenant de louveterie, le détenteur de l'autorisation et organisateur de la battue devra obtenir une confirmation écrite (SMS ou mail) préalable à chaque battue du Lieutenant de louveterie ou du bureau en charge de la chasse de la Direction Départementale des Territoires du Gers (ddt-chasse@gers.gouv.fr). En cas de contrôle, l'organisateur de la battue devra être en mesure de présenter cette confirmation écrite.

Pour confirmer l'insuffisance de la régulation à tirs à l'affût et à l'approche, le détenteur de l'autorisation devra être en mesure de justifier des actions déjà mises en œuvres avec ces modalités (tenue d'un carnet de sorties et prélèvements).

Article 6 –

Si le bénéficiaire de l'autorisation de chasse à tirs à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période de chasse « complémentaire » a le statut de Président de société de chasse ou ACCA :

Il est chargé de désigner personnellement le ou les chasseurs volontaires, qui, par sa délégation, participeront aux opérations de chasse « complémentaire » du sanglier pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2025, et d'y faire procéder sous sa responsabilité, au respect des modalités fixées dans le présent arrêté préfectoral. Les chasseurs désignés devront être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, ainsi que d'une attestation individuelle et nominative sur l'honneur du Président de la société de chasse ou Association Communale de Chasse Agréée donnant délégation.

Si le bénéficiaire de l'autorisation sus-mentionnée est détenteur individuel de droit de chasse (tireur désigné par délégation du propriétaire) :

Il est également tenu de respecter les modalités fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 7 –

Le bénéficiaire d'une autorisation préfectorale, écrite ou tacite, est tenu d'adresser à la Direction départementale des territoires via le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, un bilan des prélèvements de sanglier sur la période du 1^{er} avril au 31 mai. La date limite de réception du bilan est fixé au 1^{er} juillet de l'année N.

La non communication du bilan pourra être un motif de refus d'autorisation de la part de la Direction départementale des territoires pour l'année N+1.

Article 8 –

L'autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs de droits de chasse peut être suspendue temporairement à la demande du lieutenant de louveterie territorialement compétent, lorsqu'il exécutera une action administrative sur les communes d'intervention et celles limitrophes. Cette suspension s'applique également pour les chasseurs désignés par les responsables des détenteurs de droits de chasse collective.

La Direction départementale des Territoires se réserve le droit de refuser des autorisations pour des raisons sanitaires ou de protection de la nature, notamment des espèces et milieux protégées (Natura 2000, Arrêté préfectoral de protection de biotope).

Article 9 –

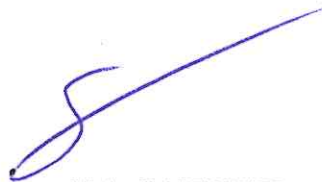
L'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-21-00002 du 21 mars 2025, fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 –

Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Auch, le 13/05/2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : madame la ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
